



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-148

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-05-19-00003 - 00206B39981A220520162928 (6 pages) Page 4

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-05-20-00004 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER (2 pages) Page 11

13-2022-05-19-00004 - Arrêté portant modification de l arrêté n° 13-2018-07-06-015 du 6 juillet 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Marseille de la DDSP des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-05-20-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à des marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 17

13-2022-05-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 nommant M. Yves VIDAL, maire honoraire (1 page) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-05-19-00002 - Arrêté Cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône (21 pages) Page 21

13-2022-05-20-00005 - Arrêté n° 85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l état de crise sécheresse sur le bassin de l Huveaune Aval, instaurant l état de crise sécheresse sur le bassin de l Huveaune Amont, maintenant l état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l état d alerte sécheresse sur le bassin de l Arc Aval, et maintenant l état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 43

13-2022-05-20-00003 - Avis de la CDAC13 n°22-04 du 20 mai 2022 - SAS SADIC à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (3 pages) Page 52

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-05-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "3ème Ronde Historique des Alpilles" le jeudi 26 mai 2022 (3 pages) Page 56

13-2022-05-03-00145 - modification centre de formation de moniteurs CFE, n° F2101300010, madame Elodie PIERI, 65 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE (3 pages) Page 60

13-2022-05-18-00005 - renouvellement auto-ecole BATT, N° E1201363520, madame Nathalie BATT EPOUSE PORTALES, 32 RUE FOUGASSE13600 LA CIOTAT (3 pages)	Page 64
13-2022-05-03-00143 - retrait auto-ecole MADON, n° E0301387410, madame Mireille BOURBON, 26 rue madon 13005 MARSEILLE (3 pages)	Page 68
13-2022-05-03-00144 - RETRAIT AUTO-ECOLE SEBASTOPOL, N° E0301387400; madame Mireille BOURBON, 22 RUE DES ORGUES13004 MARSEILLE (3 pages)	Page 72

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-19-00003

00206B39981A220520162928



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté Préfectoral n° :

Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit en raison de la construction d'un appontement supplémentaire pour Bateaux à Passagers en amont du Quai Lamartine en Arles

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et publiées, en première instance le 28 Avril 2022, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) sous les numéros FR/2022/01693 et FR/2022/01694 afin de concilier les besoins immédiats de la navigation et du chantier au droit des travaux relatifs à la construction d'un appontement à l'amont du quai Lamartine en Arles ;
- Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation de prolonger, compte tenu de la durée prévisionnelle du chantier, au-delà de trente jours les mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône, prises en première instance, pour trente jours ;
- Considérant** la compétence du Préfet des Bouches du Rhône pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des emprises du chantier ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de la construction en Arles, d'un nouvel appontement en amont du quai Lamartine, les mesures temporaires, de plus de trente jours, prises sur la navigation intérieure au titre des travaux précités sont, jusqu'à nouvel ordre, celles inscrites aux projets d'avis à batellerie annexés au présent arrêté.

Au motif des compétences du gestionnaire de la voie d'eau, les mesures temporaires citées dans l'alinéa qui précède, pourront être modifiées par Voies Navigables de France (VNF), ceci conformément au décret 2012-1556.

La concessionnaire du Rhône est aussi en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux entraînant la prise des présentes mesures temporaires.

Dès publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, du présent arrêté, ses dispositions seront diffusées dans les lignes de Voies Navigables de France via avis à batellerie.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Pôle Maritime de la DDTM 13

Signé

Ahmed MALKI



mercredi 18 mai 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/02594**Modifiant l'avis n° FR/2022/01693**

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Travaux de maintenance (A l'amont du Quai Lamartine à Arles)

Mesures temporaires pour la navigation en transit
au droit du Quai LAMARTINE

Une obligation de serrer la rive droite (A l'approche du secteur) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour périodicité : Permanent
 - o Rhône
au pk 281.700

S'annoncer par VHF (rappel de l'article 34 du RPPi du Rhône) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour périodicité : Permanent
 - o Rhône
entre les pk 279.000 (défluent du Petit-Rhône) et pk 284.000 (chantiers navals de Barriol) - Rive droite

Respect de la signalisation en place (Pavillon alpha si présence de plongeurs) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour périodicité : Lundi au Vendredi
 - o Rhône
au pk 281.700 - Rive gauche

Appel à la vigilance (Présence d'ateliers nautiques) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour périodicité : Journalier
 - o Rhône

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

au pk 281.700 (Hors chenal à l'amont des piles du pont des Lions) - Rive gauche

**Eviter les remous (lors du passage au niveau du PK 281.700)
(tous les usagers - dans les deux sens)**

**- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour
périodicité : Lundi au Vendredi**

o Rhône

au pk 281.700 (Hors chenal à l'amont des piles du pont des Lions) - Rive gauche

**Simple information (Beaucoup de navettes entre le PK
281.700 et le Port de la CCI d'Arles.) (tous les usagers - dans
les deux sens)**

**- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour
périodicité : Lundi au Vendredi**

o Rhône

au pk 281.700

Commentaire :

Travaux de construction du nouvel appontement pour les bateaux à passagers à l'amont du quai LAMARTINE existant :

_confortement du quai existant par battage de pieux, mise en place de protections de berge & manutention d'éléments métalliques.

Nota :

En complément des présentes mesures les usagers s'amarrant au quai LAMARTINE observeront les mesures temporaires de l'avis à la batellerie particulier N° FR/2022/02595 décrivant les consignes pour y appareiller et accoster durant ces travaux.

Le caractère obligatoire de s'annoncer par VHF, comme prescrit à l'article 34 du Règlement Particulier de Police du Rhône en vigueur, est rappelé par le présent avis à batellerie.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :

11/11/2022

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36



mercredi 18 mai 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/02595**Modifiant l'avis n° FR/2022/01694**

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Travaux de maintenance (A l'amont du Quai Lamartine à Arles)**Appareillages et accostages par l'aval
du quai LAMARTINE en Arles****Respect des consignes (Obligation d'appareiller et accoster au
quai LAMARTINE par l'aval (le sud) - cf en pièces jointes)
(tous les usagers - dans les deux sens)****- à partir du 02/05/2022 à 06:00 au 10/11/2022 à 18:00 - avec pour
périodicité : Permanent**

o Rhône

au pk 281.700 (TOUS LES BATELIERS s'amarrant au QUAI LAMARTINE)

Commentaire :

Travaux de construction du nouvel appontement pour les bateaux à passagers à l'amont du quai LAMARTINE existant :

_confortement du quai existant par battage de pieux, mise en place de protections de berge & manutention d'éléments métalliques.

Nota :

En complément des présentes mesures les usagers s'amarrant au quai LAMARTINE observeront les mesures temporaires de l'avis à la batellerie particulier N° FR/2022/02594 lorsqu'ils reprennent leur transit.

Les schémas de principe d'appareillage et accostage au quai Lamartine sont illustrés en pièces jointes du présent avis à la batellerie.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :

11/11/2022

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-20-00004

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA
COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0639

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la demande présentée par **Madame le Maire des Saintes Maries de la Mer**, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéo protection situé **sur la commune des Saintes Maries de la Mer** ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le maire de la commune s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire des Saintes Maries de la Mer est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection pour 2 caméras nomades avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté annexé à la demande, enregistrée sous le n° 2012/0639.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéo protection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général Commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame le Maire des Saintes Maries de la Mer, rue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer.**

Marseille, le 20 mai 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-19-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
13-2018-07-06-015 du 6 juillet 2018 portant
nomination du régisseur de la régie de recettes
instituée auprès de la circonscription de sécurité
publique de Marseille de la DDSP des
Bouches-du-Rhône



Arrêté portant modification de l'arrêté n° 13-2018-07-06-015 du 6 juillet 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de Marseille de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-04-05-006 du 5 avril 2018 portant modification de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-07-06-015 du 6 juillet 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de Marseille de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques en date du 18 mai 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 4 de l'arrêté n° 13-2018-04-05-006 du 5 avril 2018 portant modification de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Vaninna LECCIA, est désignée en qualité de suppléante auprès de la régie de recettes de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mai 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-20-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement à des
marins-pompiers du bataillon de
marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 25 juin 2021 lors de la lutte contre un violent feu d'un immeuble d'habitations prenant au piège plusieurs personnes dans les étages sinistrés, dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. ALMIRON Maxime, quartier-maître de 2^{ème} classe
M. FONTAINE Enzo, maître
M. TESSON Nicolas, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 20 mai 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 nommant M.
Yves VIDAL, maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 20 mai 2022 nommant M. Yves VIDAL
Maire honoraire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Yves VIDAL est conseiller municipal de Grans depuis le 13 mars 1977 et a exercé les fonctions de maire de Grans du 23 juillet 1987 au 31 mars 2022,

ARRÊTE

Article premier : M. Yves VIDAL, ancien maire de la commune de Grans, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 20 mai 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-19-00002

Arrêté Cadre n°82-2022 du 19 mai 2022
relatif à la gestion des périodes de sécheresse
dans le département
des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté Cadre n°82-2022
relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département
des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou face à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

.../...

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT les données des stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation de jaugeages sur les tronçons de cours d'eau non équipés d'une station d'une mesure, le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement de cours d'eau et des nappes souterraines par le réseau piézométrique national géré par le Bureau de recherches géologiques et minières ;

CONSIDERANT l'Observatoire national des étiages renseigné par les observations de l'Office Français de la Biodiversité effectuées le 25 de chaque mois de mai à septembre ou dès passage en vigilance sécheresse ;

CONSIDERANT l'existence de données de situation des ressources en eau complémentaires au réseau de surveillance de l'État ou ses établissements publics ;

CONSIDERANT que le département des Bouches-du-Rhône est concerné par plusieurs bassins versants (ou masses d'eau souterraines) interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes : les bassins versants de l'Arc amont, de l'Huveaune amont et du Réal de Jouques, situés en partie dans le département du Var ;

CONSIDERANT que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, quelles que soient les mesures de limitation éventuelles, préserver un débit minimum du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et que ce débit ne peut être inférieur au dixième du module, sauf prescriptions existantes plus restrictives, et inférieur au vingtième du module pour les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s ;

CONSIDERANT que tout ouvrage de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et que la connaissance des débits prélevés permet de suivre les pressions sur les milieux en vue de les adapter en cas de situation de sécheresse ;

CONSIDERANT que le département des Bouches-du-Rhône bénéficie d'une ressource en eau particulière issue de transferts d'eau inter-bassins alimenté par la retenue sur la Durance à Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) et par les retenues sur le Verdon (Alpes-de-Haute-Provence et Var), assurant une part importante de l'approvisionnement en eau potable et l'approvisionnement pour des usages agricoles et industriels ;

CONSIDERANT que ce transfert d'eau inter-bassins à partir du système Durance-Verdon est assuré d'une part par des canaux concédés par l'État à Electricité de France (EDF) alimentant notamment le canal de Marseille, le canal de Provence et certains canaux d'irrigation agricoles, et d'autre part, par des canaux gérés par la Société du Canal de Provence, concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, assurant notamment l'alimentation, à partir des eaux du bassin du Verdon, de barrages dont celui de Bimont dans les Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le transfert d'eau provenant de la Durance via les canaux EDF fait l'objet d'une gestion de la répartition des eaux, par la Commission Exécutive Durance (CED) suite à la loi du 11 juillet 1907, entre les différentes prises d'eau situées à l'aval du pont Mirabeau qui ont été transférées sur le canal EDF lors de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique et considérant que ce transfert est régi par un protocole de gestion de crise élaboré le 2 décembre 2013. Ce protocole définit des règles de vigilance, de restriction et d'arbitrage de l'usage de la réserve dite « agricole » de 200Mm³ mobilisable du 1^{er} juillet au 30 septembre et stockée par le barrage-réservoir de Serre-Ponçon (Haute-Alpes) et donc encadre les prises d'eau pour l'irrigation des secteurs Crau, Alpilles et Durance ;

CONSIDERANT que le protocole de gestion de crise de la CED ne s'applique pas aux prélèvements des associations syndicales à règlement d'eau agréés qui ne sont pas membres de la CED ;

CONSIDERANT que le transfert d'eau de la Durance est à l'origine de la majeure partie de l'alimentation de la nappe de la Crau ;

CONSIDERANT que la Touloubre aval est en partie alimentée par les excédents d'eau des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressource en Eau du département des Bouches-du-Rhône sur le projet du présent arrêté dans le cadre de la concertation engagée et notamment lors du Comité Ressource en Eau des 15 mars et 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2022 inclus au 27 avril 2022 inclus en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'actions sécheresse du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Le présent arrêté définit l'organisation des acteurs du département pour la mise en œuvre des mesures de gestion de crise de la sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, en cohérence avec le département du Var, et les modalités de gestion de crise liée à la sécheresse.

TITRE I : Comité ressource en eau

Article 2 : Création et composition du comité ressource en eau

Il est mis en place un Comité Ressource en Eau (CRE) qui a pour objet la concertation entre acteurs pour la gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse.

Il est présidé par le Préfet de département ou son représentant et est composé par :

- les services de l'État et établissement public compétents (Office Français de la Biodiversité, Bureau de recherche géologique et minières, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, ...) du département, du Var et du Vaucluse ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpe-Côte d'Azur,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes
- Un représentant de chaque collectivité territoriale, des établissements publics locaux, des structures exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations mentionnés ci-après :
 - Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - Union des maires des Bouches-du-Rhône
 - Métropole Aix Marseille Provence
 - Terre de Provence Agglomération
 - Communauté d'Agglomération Arles Crau, Camargue Montagnette

- Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA)
- Syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH)
- Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU)
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
- des représentants des usages professionnels de l'eau faisant partie des organisations suivantes :
 - chambre d'agriculture
 - organisme unique de gestion collective de la Crau
 - fédération départementale des structures hydrauliques
 - société du canal de Provence
 - électricité de France
 - gestionnaires de réseaux de desserte en eau, dont Société des Eaux de Marseille
- Un représentant des usages non professionnels de l'eau des organisations suivantes :
 - fédération départementale de la pêche et de protection des milieux aquatiques
 - France nature environnement
 - UFC-que choisir
- Un représentant des usages professionnels du secteur de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat des organisations suivantes :
 - chambre de commerce et d'industrie d'Arles et de Marseille

Le Président de la Commission Exécutive Durance ou son représentant est associé au CRE des Bouches-du-Rhône dès le déclenchement du protocole de gestion de crise de cette commission.

Article 3 : Fonctionnement

Le CRE est chargé de faire régulièrement le point, y compris de façon dématérialisée, sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet le stade de gestion de sécheresse adapté.

Il se réunit à la demande du préfet qui en avertit les membres au plus tard quarante-huit heures avant le créneau retenu. L'information de la tenue d'un Comité Ressource en Eau peut être donnée par voie dématérialisée uniquement. Chaque membre du Comité Ressource en Eau est tenu de fournir son contact courriel au Préfet et de l'en informer dès changement.

Il se réunit a minima deux fois par année civile :

- une fois, à la fin de l'hiver ou début du printemps, pour préparer la période d'étiage afin d'évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- une fois en fin de période d'étiage estival, à l'automne ou début d'hiver, afin de présenter un bilan de la saison de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à cet arrêté cadre départemental.

Article 4 : Prise des mesures de restriction des usages

Entre le constat de l'état de la ressource et la signature de l'arrêté de restriction des usages, consultation du Comité Ressource en Eau incluse, le délai maximum pour la signature de cet arrêté est de 8 jours.

Le Comité Ressource en Eau est consulté par le Préfet pour la prise par celui-ci des mesures de restriction des usages de l'eau telles que définies dans le présent arrêté. Cette consultation s'effectue par voie dématérialisée. Les membres du Comité Ressource en Eau disposent de vingt-quatre à quarante-huit heures pour faire part de leur avis sur la proposition du Préfet.

Le niveau de gravité de la sécheresse est reconnu par un arrêté préfectoral qui le définit sur un secteur hydrographique donné et déclenche l'entrée en vigueur des mesures de restriction associées au niveau de gravité précité. Cet arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages pour l'année civile considérée prend fin au 15 octobre de l'année considérée, sauf décision du Préfet prise après consultation du CRE avant le 15 octobre de l'année considérée sur le maintien en raison de la situation hydrologique.

Les membres du CRE représentant des professionnels contribuent à la diffusion des décisions prises par le CRE à leur réseau.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages sont diffusés aux mairies concernées pour affichage. Ces arrêtés sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département. Les informations de ces restrictions sont mises sur la plateforme de référence nationale Propluvia. La préfecture émet des communiqués de presse que les maires relaient à leurs administrés par tous les moyens appropriés.

Article 5: Coordination avec le département du Var

Les bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc et du Réal de Jouques étant majoritairement dans le département des Bouches-du-Rhône, le déclenchement de la gestion de la sécheresse est assuré par la situation dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les services de l'État du Var, membres du CRE des Bouches-du-Rhône, sont informés lors des CRE des Bouches-du-Rhône de l'état des bassins versants et de la reconnaissance d'un niveau de gravité de sécheresse. Dès lors qu'une décision intervient pour reconnaître un niveau de gravité de sécheresse et prendre un arrêté de restriction des mesures dans les Bouches-du-Rhône pour les secteurs hydrographiques des Bouches-du-Rhône Huveaune amont ou Arc amont, le Préfet du Var prend des arrêtés de restriction des mesures pour un niveau de gravité identique à celui des Bouches-du-Rhône pour l'amont de ces bassins versants. Il assure la diffusion auprès des communes concernées du Var.

TITRE II : Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse

Article 6 : Définition des secteurs hydrographiques de gestion

La gestion de crise de la sécheresse s'effectue par secteur hydrographique de gestion avec une coordination amont-aval pour des secteurs hydrographiques d'un même bassin versant.

Les secteurs hydrographiques du département sont précisés ci-après avec la ressource de référence utilisée pour déterminer les indicateurs de gestion de la sécheresse :

- SG 1 : Rhône Camargue, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 2a : Durance, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 2b : Réal de Jouques, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 3a : Crau Sud Alpilles, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 3b : Crau, nappe de la Crau
- SG 4a : Littoral Ouest Marseille (y compris Cadière et Aygaldes), bassin versant
- SG 4b : Littoral Est Marseille (y compris le poljé de Cuges les Pins) bassin versant
- SG 5a : Touloubre amont, dont l'exutoire est le point en amont du méandre de la Touloubre orienté est-sud à partir duquel la Touloubre longe la base aérienne de Salon-de-Provence, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 5b : Touloubre aval (y compris la Durançole), bassin versant et nappe d'accompagnement
- SG 6a : Arc médian et amont, dont l'exutoire est l'aqueduc de Roquefavour, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf), bassin versant et nappe d'accompagnement
- SG 7a : Huveaune amont, exutoire correspondant à la limite sud de la commune de Roquevaire, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau
- SG 7b : Huveaune aval (y compris le Fauge) , bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau

La carte de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté. Chaque commune est réputée appartenir à un ou plusieurs secteurs selon le tableau de répartition en annexe 1.

La notion de bassin versant regroupe les eaux superficielles du cours d'eau principal et des affluents.

Article 7 : Définition des seuils des stades de gestion et des stations de références

Le stade de gestion « Vigilance » appliqué pour la gestion de la ressource en eau est défini de manière commune pour tous les secteurs hydrographiques de gestion à partir de l'appréciation de la situation météo-hydrologique :

- déficit pluviométrique : déficit de 50 % sur une période continue de 3 mois
- hydraulité des cours d'eau sur l'année hydrologique (septembre n-1 à septembre n)
- observation sur le terrain des niveaux d'écoulement des petits cours d'eau par l'Office Français de la Biodiversité (réseau ONDE)
- humidité superficielle des sols et température.

Il est déclenché par arrêté préfectoral dès lors que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse et que les critères d'analyse sont réunis en ce sens dans un secteur du département.

Pour les situations d'alerte, alerte renforcée et crise, les indicateurs utilisés pour définir les modalités de gestion de la ressource, notamment les stations de références utilisées, sont précisés dans le tableau ci-après :

Secteur hydrographique de gestion	Nature des indications	Niveau de gravité		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rhône Camargue (SG1)	Station hydrométrique de Baucaire Tarascon	<i>Seuils en cours d'élaboration</i>		
Durance (SG2a)	Protocole de gestion de crise sécheresse de la CED pour les canaux alimentés par le canal dit EDF			
	<i>Pour les affluents de la Durance :</i> Stations hydrométriques et réseau ONDE <i>Pour la nappe de la Durance :</i> Piézométrie			
Durance – Réal de Jouques (SG2b)	- Points de suivi de jaugeages (module de 0,96m ³ /s [0,768;1,152]* et Q _{MNA5} de 0,21m ³ /s [0,768;1,152]) -Echelle limnimétrique Réal de Jouques -Réseau ONDE	Dès que débit sous 290L/s	Dès que débit sous 230L/s	Dès que débit sous 170L/s
Crau Sud Alpilles (SG3a)	<i>Prise en compte du niveau de gravité défini par le protocole de gestion de crise sécheresse de la CED et déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif par le protocole CED après analyse en CRE du niveau de la nappe.</i> <i>Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable.</i> <i>Utilisation des informations du réseau ONDE pour les écoulements non dépendants des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance.</i>			
Crau (SG 3b)	<i>Prise en compte du niveau de gravité défini par le protocole de gestion de crise sécheresse de la CED et déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif par le protocole CED après analyse en CRE du niveau de la nappe.</i> <i>Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises</i>			

	<i>d'eau pour l'eau potable.</i>			
Littoral Ouest de Marseille dont Cadière et Aygalade (SG 4a)	<i>Au-delà du stade de vigilance, à dire d'experts en fonction de :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>données du réseau ONDE</i> • <i>humidité superficielle des sols et température.</i> 			
Littoral est de Marseille (SG 4b)	<i>Au-delà du stade de vigilance, à dire d'experts en fonction de :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>données du réseau ONDE</i> • <i>humidité superficielle des sols et température.</i> 			
Touloubre amont (SG 5a)	Station hydrométrique de la Barben (La Savonnière, module de 0,606m³/s [0,504;0,729]*)	Dès que débit sous 100L/s	Dès que débit sous 80L/s	Dès que débit sous 60L/s
Touloubre aval (SG 5b)	<i>Pas de critères automatiques de déclenchement de la gestion de crise de la sécheresse de part l'influence des apports en eau des canaux. Déclenchement de niveau de gravité à partir du protocole de gestion de crise sécheresse de la CED, des informations issues du réseau ONDE et de la station hydrométrique Cornillon-Confoux</i>			
Arc médian et amont (SG 6a)	- Station hydrométrique de Meyreuil (Pont de Bayeux, module de 1,270m³/s [1,05;1,54]*) - Réseau Onde	Dès que débit sous 190L/s	Dès que débit sous 140L/s	Dès que débit sous 100L/s
Arc aval (SG 6b)	Station hydrométrique d'Aix-en-Provence (Roquefavour-Bruet, module de 2,75m³/s [2,29;3,3]*)	Dès que débit sous 1260L/s	Dès que débit sous 990L/s	Dès que débit sous 720L/s
Huveaune amont (SG 7a)	- Station hydrométrique de Roquevaire (Roquevaire villages, module de 0,808 m³/s [0,613;1,07]*) - Réseau ONDE	Dès que débit sous 140L/s	Dès que débit sous 110L/s	Dès que débit sous 80L/s
Huveaune aval (SG 7b)	- Station hydrométrique d'Aubagne (Le Charrel, module de 1,03m³/s [0,742;1,44]*)	Dès que débit sous 210 L/s	Dès que débit sous 170L/s	Dès que débit sous 120L/s

* incertitude statistique sur le module

Les données utilisées pour définir les stades d'alerte, alerte renforcée et crise définis dans le tableau précédent sont complétées, sur proposition des autorités chargées de la gestion des eaux et des milieux aquatiques ou des gestionnaires de milieux naturels, des associations agréées de protection de l'environnement ou des maîtres d'ouvrage d'alimentation en eau potable, validée par le service chargé de la police de l'eau et partagée avec le comité ressource en eau, par des protocoles d'observations spécifiques afin de tenir compte de situations particulières sur des tronçons du bassin versant.

Pour les nappes, à dire d'expert et après avis du Comité Ressource en Eau, des stades d'alerte, alerte renforcée et de crise sont définis en tant que de besoin et des arrêtés associés de mesures de restriction des usages sont pris.

Pour les affluents du cours d'eau principal au sein des secteurs de gestion, des limitations et restrictions de prélèvement spécifiques et renforcées peuvent être prises en s'appuyant sur des remontées de terrain de la situation des cours d'eau, des connaissances sur le débit minimum pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 8 : Déclenchement des stades de gestion de la sécheresse – franchissement des seuils à la baisse

Les stades de gestion de crise de la sécheresse se déclenchent dès lors que les conditions hydrologiques mentionnées à l'article précédent sont atteintes, c'est-à-dire que les débits sont inférieurs au seuil, pendant au moins cinq jours sur une période de référence de 7 jours ou pendant cinq jours consécutifs.

Dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle pouvant notamment s'appuyer sur un réseau de suivi complémentaire dont le protocole aura été partagé avec le CRE.

Pour les secteurs hydrographiques de gestion de crise de la Crau, de la Durance et de la Touloubre aval, en l'absence d'autres informations sur la situation de la ressource en eau, le stade d'alerte ou alerte renforcé ou crise est décidé à partir des données issues de la commission exécutive Durance ou de données de terrain sur l'état des milieux aquatiques.

Article 9 : Levé des stades de gestion de la sécheresse – franchissement des seuils à la hausse

La levée des stades « crise », « d'alerte » ou « d'alerte renforcée » s'appuie sur une analyse hydrologique constatant la stabilité des débits au-dessus du seuil correspondant, aux stations de référence, pendant au moins 10 jours consécutifs a minima et sur les prévisions météorologiques.

La levée des stades de gestion de crise s'effectue par secteur hydrographique. La levée du stade de vigilance s'effectue pour tout le département.

TITRE III : Restriction des usages en période de gestion de la sécheresse

Article 10 : Restrictions associées aux prélèvements en rivière par les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole

Les ASA en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise de la manière définie ci-après, sous réserve de maintenir un débit minimum d'au moins 10 % du module dans le cours d'eau ou le débit minimum biologique s'il est connu, d'être équipé pour mesurer les débits prélevés et de communiquer hebdomadairement les prélèvements à partir du stade d'alerte à la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ASA et information sur débit maximum autorisé a priori	Secteur	Stade d'alerte, débit max. prélevable *	Stade d'alerte renforcée, débit max. prélevable *	Stade de crise
ASA de la Fare les Oliviers 380L/s	SG6b	320L/s	280L/s	Suspension des prélèvements

ASA de Gordes et la Bosque avec prise d'eau commune pour les 2 ASA 564 L/S	SG6b	320L/s	280L/s	Suspension des prélèvements
ASA de Saint-Pons 80L/s	SG7b	60L/s	40L/s	Suspension des prélèvements
ASA de Longuelance 120L/s	SG7b	80L/s	60L/s	Suspension des prélèvements
ASA du Canal de Peyrolles 150L/s	SG2b	100L/s	75L/s	Suspension des prélèvements
ASA La Barben 70L/s	SG5a	50L/s	40L/s	Suspension des prélèvements

* sous réserve de maintenir dans le cours d'eau un débit minimum d'au moins 10 % du module du cours d'eau ou le débit minimum biologique s'il est connu

Pour les usages non agricoles des eaux issues des canaux des ASA précitées, les mesures de restriction de l'article 13 du présent arrêté s'appliquent.

Article 11 : Associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole alimentées par l'eau de la Durance

L'alimentation en eau des ASA alimentées par l'eau de la Durance est modulée en fonction du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance. Pour les usages non agricoles des eaux issues des canaux des ASA précitées, les mesures de restriction de l'article 13 du présent arrêté s'appliquent.

Article 12 : Définition des catégories d'usagers

Sont définies quatre catégories d'usagers :

- les particuliers, désignés par la lettre P dans le tableau de restriction des mesures
- les entreprises, désignées par la lettre E
- les collectivités, désignées par la lettre C
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A

Article 13 : Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées».

Les mesures définies ci-après s'appliquent de la manière suivante :

- pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions du tableau ci-après ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du

protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées ;

- pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. La gestion des mesures de restriction relève du présent article.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont les suivantes pour chaque usage :

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h	x	x	x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)	x				
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X

Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique		X	X	X	
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent			X	X	

protection de l'environnement (CPE), commerciales et artisanales		<p>sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ; l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 						
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X		
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X	
Irrigation des cultures par système		Autorisé					X	

d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)						
Irrigation des cultures à partir de ressources maîtrisées		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X	X	X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 14 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée à conditions que :

- le prélèvement dans la ressource en eau ait une existence légale (autorisé ou déclaré),
- aucun raccordement à la ressource issue du transfert d'eau inter-bassin Durance-Verdon ne soit possible,
- l'impact économique en l'absence d'utilisation de l'eau soit démontré
- le prélèvement ne remette pas en cause la garantie en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

La demande d'adaptation exceptionnelle des mesures de restriction est à adresser à la Préfecture et à la DDTM pour décision : ddtm-environnement-secheresse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Les adaptations exceptionnelles des mesures de restriction accordées sont transmises pour information au CRE.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 15 : Contrôle

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages résultant de la mise en œuvre de ce présent arrêté précisent les modalités de contrôle de leurs mises en œuvre.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 18 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2022

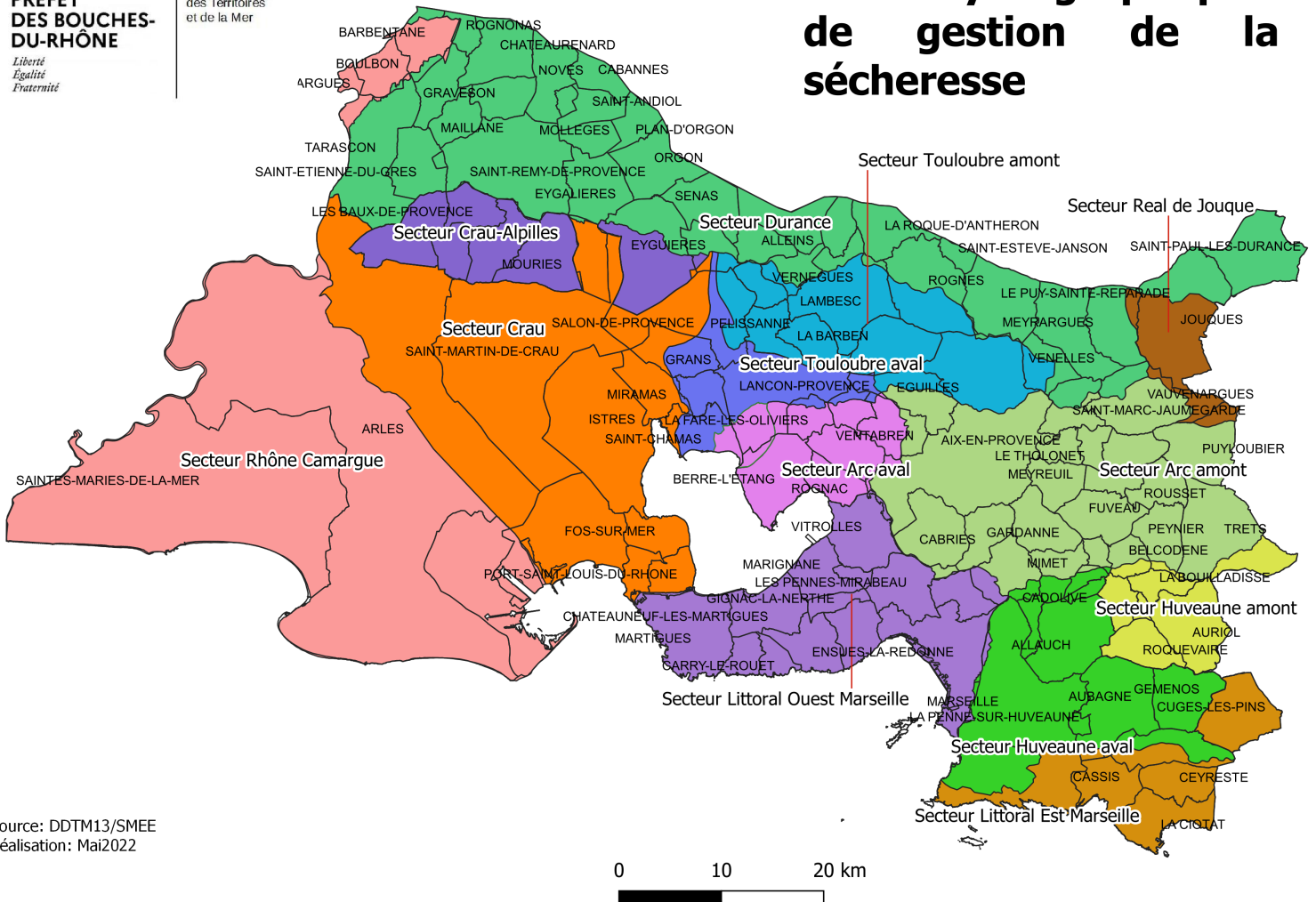
Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Cartographie des zones hydrographiques de gestion de la sécheresse et listes des communes rattachées

**Zones hydrographiques
de gestion de la
sécheresse**



Source: DDTM13/SMEE
Réalisation: Mai2022

Liste des communes des secteurs hydrographiques :

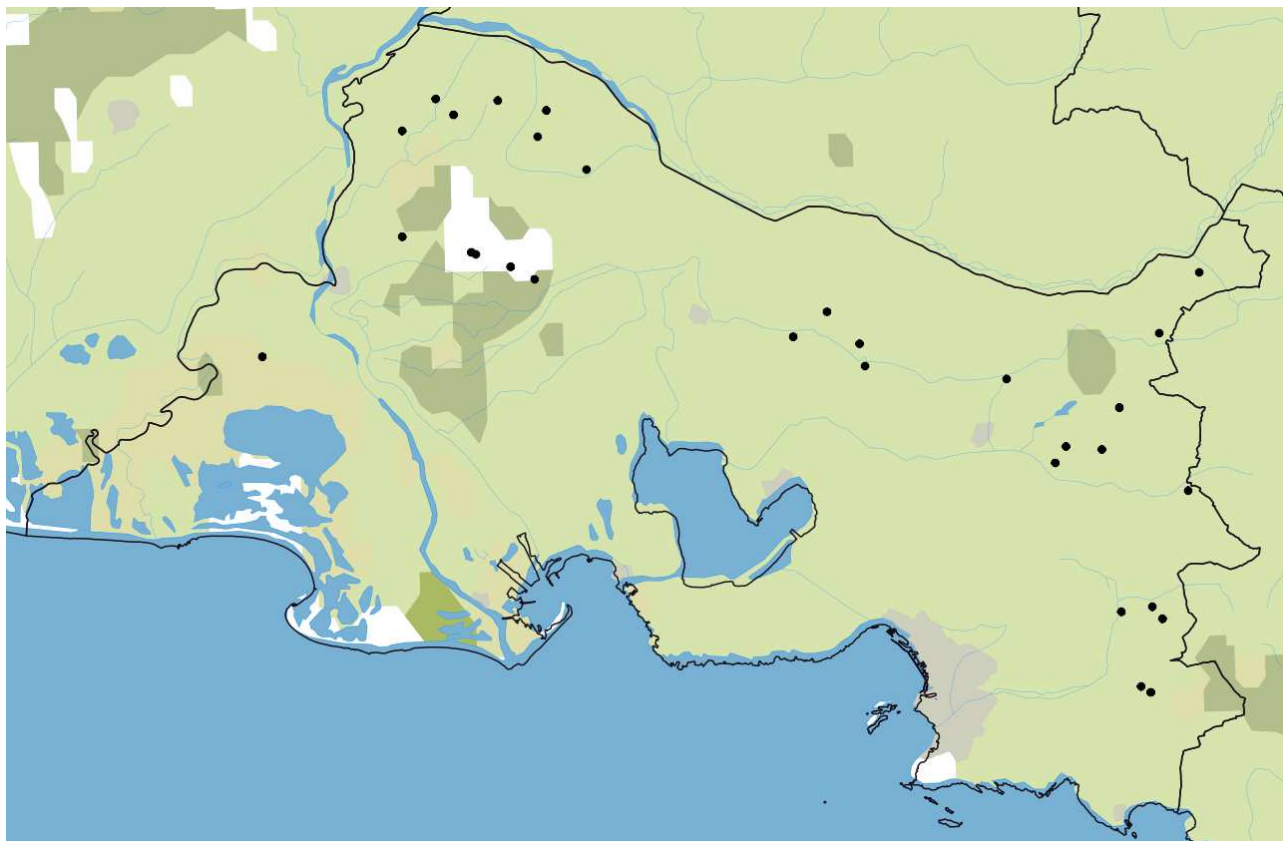
Secteur hydrographique de gestion		Communes	
Rhône Camargue	SG 1	Arles *, rive droite du Grand Rhône et secteur entre la rive gauche du Rhône et le canal du Vigueirat pour le territoire au sud de la route nationale Barbentane Boulbon Port Saint Louis du Rhône *	Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *, au nord du canal longeant le chemin de la Digue
Durance	SG 2a	Alleins Cabannes Charleval Chateaurenard Eygalières Eyguières *, au nord du bassin topographique du fossé Meyrol Eyrargues Graveson Jouques *, au nord du bassin versant du Réal de Jouques Lamanon * Lambesc * Maillanne Mallemort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon	Peyrolles en Provence * Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparate Rognes *, nord de la cillyne Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Marc Jaumegarde *, secteur nord plateau de France Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon*, au sud du bassin versant du Réal de Jouques Vauvenargues *, vallon du Grand Sambuc Venelles *, partie est Vernègues * Verquières
Durance - Réal de Jouques	SG 2b	Jouques *	Peyrolles-en-Provence *
Crau	SG 3a	Arles *, à l'est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale Aureille Fos sur Mer Grans *, partie ouest Istres Lamanon * Martigues *, secteur au nord du canal de Caronte	Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint Chamas *, centre historique Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence *
Crau Sud Alpilles	SG 3b	Les Baux de Provence Eyguières *, au sud du bassin topographique du fossé Meyrol Fontvieille	Maussanne les Alpilles Mouries Paradou
Littoral Ouest Marseille (Y/c Cadière Aygalades)	SG 4a	Carry le Rouet Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille *, 14ème, 15ème, 16ème arrondissement Martigues *, secteur au sud du canal de Caronte	Les Pennes Mirabeau Le Rove Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Simiane Collongue *, partie ouest de la crête partant de l'Etoile Vitrolles

Littoral Est Marseille	SG 4b	Cassis Carnoux-en-Provence*, partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis La Ciotat Ceyreste	Cuges les Pins Marseille *, 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , arrondissement Roquefort la Bedoule *, sud de la commune
Touloubre Amont	SG 5a	Aix en Provence *, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Aurons La Barben Eguilles *, nord de la commune Lambesc * Pélissanne	Rognes *, sud de la commune Salon de Provence * Saint Cannat Vernègues * Venelles *
Touloubre Aval	SG 5b	Cornillon Confoux Grans *, partie est	Lançon de Provence *, à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang Saint Chamas *
Arc Amont	SG 6a	Aix en Provence *, sud de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Beaurecueil Belcodène * Bouc Bel Air Cabries Châteauneuf le Rouge Eguilles * Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil	Mimet * Peynier Puylobier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde *, sud du plateau de France Simiane Colongue *, est de la crête partant de l'Etoile Le Tholonet Trets Vauvenargues *, à l'exception du vallon du Grand Sambuc Ventabren
Arc Aval	SG 6b	Berre l'Etang Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *, pour la pleine limitrophe de Berre-L'Etang	Rognac Velaux Ventabren
Huveaune Amont	SG 7a	Auriol Belcodène *, sud de la route départementale D908 Cadolive La Bouilladisse	La Destrousse Peypin Roquevaire Saint Savournin
Huveaune Aval	SG 7b	Allauch Aubagne Carnoux en Provence Gémenos Marseille *, 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement	Mimet * Plan de Cuques La Penne sur Huveaune Roquefort la Bédoule *, nord de la commune

* commune à cheval sur deux secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse. En gras, commune où la majeure de la partie de la commune est incluse dans le secteur hydrographique concernée, la sécheresse y est gérée en fonction de l'état du secteur hydrographique précité

Annexe 2 : Stations de l'observatoire nation des étiages (ONDE) dans le département des Bouches-du-Rhône

Les stations du réseau ONDE du département des Bouches-du-Rhône sont disponibles sur le site internet national ONDE : <https://onde.eaufrance.fr>



Localisation des stations de suivi ONDE

Bassin versant	Rivière	Points ONDE (ex-points ROCA)	Localisation	X	Y
Durance	Abéou	prise d'eau communale	St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique	873,32	1858,63
	Réal de Jouques	pont du Fabre	Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du Fabre	869,295	1852,373
	Grand Vallat	pont du jeu de boules	Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes	857,675	1853,785
Huveaune	Huveaune	pont RD45d	Auriol - pont RD45d	870,443	1824,983
	Huveaune	pont St Pierre	Auriol - pont St Pierre	868,845	1824,368
	Huveaune	pont de l'étoile	Pont de l'étoile – RN96	864,773	1819,315
	Huveaune	confluence avec le Fauge	Aubagne - RD2	863,523	1815,923
	Vède	pont des Légionnaires	Auriol - RD45a	869,863	1823,165
	Fauge	parc de St Pons	Géménos - parc de St Pons -	869,848	1815,53
	Fauge	jardin d'enfants	Géménos - centre ville - avant busage	867,623	1816,155

Arc	Arc	autoroute A8	Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous l'A8	871,935	1835,835
	Arc	seuil de la Palette	Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7	856,74	1838,798
	Bayon	site à écrevisses	St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la St Victoire	863,46	1840,433
	Bayon	niveau du pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute	859,82	1840,678
	Roquehaute	pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon	859,798	1840,71
	Cause	pont des Mattes	Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes	865,245	1844,71
Touloubre	Touloubre	Venelles	Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step	853,693	1847,563
	Touloubre	pont de l'Arénier	St Cannat - route du centre d'apport volontaire	839,188	1848,755
	Budéou	Amont station d'épuration	St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne	840,42	1850,253
	Lavaldenan/ Vadre	Parking château La Barben	La Barben - piste du château de La Barben	832,768	1852,58
	Concernade/Boulery	RD15	Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15	837,778	1854,768

Annexe 3 : Glossaire

Niveau de gravité dans la gestion de la sécheresse : Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisations d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée pour toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Annexe 4 : Protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance du 2 décembre 2013

Consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-20-00005

Arrêté n° 85-2022 du 20 mai 2022

instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin
de l' Huveaune Aval,
instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin
de l' Huveaune Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le
bassin du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
bassin de l' Arc Aval,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur
le reste du département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 85-2022 du 20 mai 2022
instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval,
instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022 du 22 avril 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 15 mai 2022),

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de l'Huveaune et la présence d'assecs,

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation dématérialisée du comité ressources en eau du 17 au 18 mai 2022 où l'Agence Régionale de Santé, la Société du Canal de Provence, la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône ont émis un avis favorable pour les passages en crise de l'Huveaune amont & de l'Huveaune aval, ou la Chambre d'agriculture et la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques a émis un avis défavorable pour le passage en crise de l'Huveaune amont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Huveaune amont passe en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune aval passe en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Arc aval est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 65-2022 du 22 avril 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4ième, 5ième, 8ième, 9ième, 10ième, 11ième, 12ième, 13ième arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence ((pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 mai 2022

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,,
- les entreprises, désignées par la lettre E
- les collectivités, désignées par la lettre C
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				x			

véhicules chez les particuliers								
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X	
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X		
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X		

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-20-00003

Avis de la CDAC13 n°22-04 du 20 mai 2022 - SAS
SADIC à SAINT-REMY-DE-PROVENCE



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 mai 2022

AVIS

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SADIC, sis 11 impasse de la
1^{ère} DFL – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour son projet commercial situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-
PROVENCE**

Séance du mardi 17 mai 2022

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence,
Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01310021P0165 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 6 avril 2022 sous le numéro CDAC/22-04, présentée par la SAS SADIC, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHÉ » de 6 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol, sis Zone d'Activités de la Gare – 8 allée de la Garance – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 17 mai 2022, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :
-Monsieur Yves FAVERJON, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Rémy-de-Provence,
-Monsieur Bernard WIBAUX, représentant Monsieur le président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, EPCI à fiscalité propre
-Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
-Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, représentant Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
-Monsieur Jean-Christophe CARRE, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
-Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
-Monsieur Laurent MERIC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Excusés :
-Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, EPCI chargé du ScoT
-Monsieur le représentant des maires dans le département des Bouches-du-Rhône
-La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône
Assistés de :
-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°PC 01310021P0165 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SAS SADIC, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » de 6 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol, sis Zone d'Activités de la Gare – 8 allée de la Garance – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

Considérant que l'opération, qui consiste à créer un drive déporté sur un site à 600 mètres de l'actuel hypermarché « INTERMARCHE », va permettre de réinvestir un site composé de trois bâtiments libérés fin 2022 par la société FLORAME spécialisée dans la production de cosmétiques et huiles essentielles biologiques,

Considérant que le projet situé au sein de la Zone d'Activités de la Gare, reconnue comme un pôle d'activités structurant dans le SCOT du Pays d'Arles, permet ainsi de recycler un foncier aménagé évitant tout étalement urbain et toute friche, sans construction nouvelle en dehors de la pose du auvent drive,

Considérant que le projet de création de ce drive déporté ne devrait pas impacter les équilibres commerciaux établis notamment vis-à-vis des commerces de proximité des centre-bourgs,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en œuvre de plusieurs procédés d'économie d'énergie (éclairage led, chambres froides de dernière génération,...) et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du auvent drive sur une superficie de 112 m²,

Considérant que cette opération permet une dés-imperméabilisation de surfaces d'enrobé grâce notamment à la mise en place de 32 places perméables et une augmentation de la surface dévolue aux espaces verts,

Considérant que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture respectueuse de son environnement, un accompagnement végétal qualitatif favorisant la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols,

Considérant que le projet s'accompagne de plusieurs mesures volontaristes destinées à pérenniser la labellisation « Refuges LPO » du site octroyée par la Ligue de Protection des Oiseaux, notamment par la mise en œuvre d'actions destinées à réduire les pollutions lumineuses, favoriser la biodiversité avec l'installation de nichoirs, la plantation de haies et la création d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 3000 litres,

Considérant que l'accompagnement végétal et architectural de la parcelle du projet est très satisfaisante, notamment avec la plantation d'arbres, de végétaux et nombreuses essences variées,

Considérant que l'opération projetée vise à compléter l'offre commerciale locale en proposant aux habitants une alternative d'achat et un nouveau mode de consommation en adéquation avec le développement croissant du commerce par internet,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 01310021P0165 valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la SAS SADIC, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » de 6 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol, sis Zone d'Activités de la Gare – 8 allée de la Garance – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, par :

9 votes favorables : Messieurs FAVERJON, WIBAUX, PERRIN, CARRE, MAQUART et MERIC, Mesdames CAMPAGNOLA-SAVON, BELKIRI et DERUAZ

0 vote défavorable

0 abstention

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Pour le Préfet

signé

La secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "3ème Ronde Historique des Alpilles" le jeudi 26 mai 2022

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 3ème Ronde Historique des Alpilles »
le jeudi 26 mai 2022
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2022 de la fédération française des véhicules d'époque ;
- VU** la demande déposée par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phocea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 26 mai 2022, une épreuve motorisée dénommée « 3ème Ronde Historique des Alpilles » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;
- VU** l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 3 mai 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU, présidée par M. Michel VIGNAL, affiliée à la fédération française des véhicules d'époque, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le jeudi 26 mai 2022, une épreuve motorisée dénommée « la 3ème Ronde Historique des Alpilles » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon les plans joints en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 10h30 à 18h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Michel VIGNAL.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants, afin d'empêcher toute intrusion dans le dispositif. Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de douze commissaires.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 25 avril 2022 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, joint en annexe 2. Il sera vérifié l'effectivité de ces fermetures tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Il devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille 19 mai 2022

Pour le Préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNE

Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00145

modification centre de formation de moniteurs
CFE, n° F2101300010, madame Elodie PIERI, 65
Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° F 21 013 0001 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **08 octobre 2021** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Madame Elodie PIERI** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **26 avril 2022** par **Madame Elodie PIERI** sollicitant l'extension de l'agrément à la formation des candidats à l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories deux-roues ;

Vu la conformité des pièces produites par **Madame Elodie PIERI** le **26 avril 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Elodie PIERI, est autorisée à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "C.F.E.", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dont le siège est situé 65 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 21 013 0001 0**. Sa validité expire le **23 septembre 2026**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser la formation des candidats dans les salles suivantes :

65 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE.

ART. 4 : Madame Agathe SENDRA, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désignée en qualité de directeur pédagogique.

ART. 5 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 6 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 7 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 10 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 11 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 12 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

03 MAI 2022
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-18-00005

renouvellement auto-ecole BATT, N°
E1201363520, madame Nathalie BATT EPOUSE
PORTALES, 32 RUE FOUGASSE13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 6352 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **16 juin 2017** autorisant **Madame Nathalie BATT Epouse PORTALES** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 mai 2022** par **Madame Nathalie BATT Epouse PORTALES** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Nathalie BATT Epouse PORTALES** le **13 mai 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Nathalie BATT Epouse PORTALES, demeurant 14 Chemin des Oliviers 13600 CEYRESTE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **AUTO MOTO ECOLE BATT** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-MOTO-ECOLE BATT 32 RUE FOUASSE 13600 LA CIOTAT

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6352 0**. Sa validité expirera le **13 mai 2027**.

ART. 3 : Madame Nathalie BATT Epouse PORTALES, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0015 0** délivrée le **07 mars 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B et deux-roues.

Monsieur Florent NAPOLETANO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0055 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

18 MAI 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00143

retrait auto-ecole MADON, n° E0301387410,
madame Mireille BOURBON, 26 rue madon 13005
MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 8741 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **04 août 2017** autorisant **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618689352** du **25 janvier 2022** adressé à **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

.../...

Considérant le courrier du **03 mars 2022** de **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON**, énumérant les difficultés rencontrées pour solliciter le renouvellement de son agrément dans les délais réglementaires ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C16074645382** du **06 avril 2022** adressé à **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** au siège de son auto-école, l'informant de la procédure de retrait de son agrément en application de l'article R 213-5 du code de la route ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à ce courrier constatée le **02 mai 2022** par la mention " Pli avisé et non réclamé " apposée par les services postaux ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement du dit agrément constaté le **02 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MADON
26 RUE MADON
13005 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

03 MAI 2022
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00144

RETRAIT AUTO-ECOLE SEBASTOPOL, N°
E0301387400; madame Mireille BOURBON, 22
RUE DES ORGUES13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 8740 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **04 août 2017** autorisant **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618689345** du **25 janvier 2022** adressé à **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

.../...

Considérant le courrier du **03 mars 2022** de **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON**, énumérant les difficultés rencontrées pour solliciter le renouvellement de son agrément dans les délais réglementaires ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C16074645399** du **06 avril 2022** adressé à **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** au siège de son auto-école, l'informant de la procédure de retrait de son agrément en application de l'article R 213-5 du code de la route ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à ce courrier constatée le **02 mai 2022** par la mention " Pli avisé et non réclamé " apposée par les services postaux ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement du dit agrément constaté le **02 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Mireille CARDOT Epouse BOURBON** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SEBASTOPOL
22 RUE DES ORGUES
13004 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

03 MAI 2022
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

